

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 24 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DALIC**

6 rue Barbès  
CS 80050  
92300 Levallois-Perret

Références : UD 35/2022-678  
Code AIOT : 00055 - 01571

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement DALIC implanté 41 rue des Eaux BP 90139 35501 VITRE. L'inspection a été annoncée le 27/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALIC
- 41 rue des Eaux BP 90139 35501 VITRE
- Code AIOT : 0005501571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société DALIC développe des activités de traitement de surface. Elle est notamment spécialisée dans le domaine de la métallisation électrochimique sélective. En parallèle, elle fabrique également, à la demande, des électrolytes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- suites de la visite d'inspection du 9 septembre 2015

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « *sans suite administrative* ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Suite visite d'inspection 2015 - rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Suite inspection 2015 - Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.5.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite inspection 2015 - Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.2.1	/	Sans objet
6	Suites inspection 2015 - entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.3	/	Sans objet
12	Suite visites d'inspection 2015 - ESP	Arrêté Ministériel du 15/03/2000, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Suites inspection - émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.1.5	/	Sans objet
4	Suites inspection 2015 - Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 4.1.2.1	/	Sans objet
5	Suites inspection 2015 - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.2	/	Sans objet
7	Suites inspection 2015 - effluents et réseau eaux usées	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.4	/	Sans objet
8	Suites inspection 2022 - fuite évaporateur	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.3.3	/	Sans objet
9	Suites inspection - convention de rejets STEP	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.3.6.1	/	Sans objet
10	Suite visite d'inspection 2015 - séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 5.1.2	/	Sans objet
13	Suites inspection 2015 - étiquetage CLP	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.4.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les installations sont propres et font l'objet d'un suivi opérationnel régulier : les visites périodiques sont réalisées et font l'objet des mesures correctives adaptées le cas échéant. L'entretien et la surveillance des équipements apparaissent eux aussi rigoureux.

Toutefois, la visite d'inspection menée en 2015 avait fait surgir deux sujets présentant des enjeux importants en cas d'accidents sur les installations. Le premier porte sur les caractéristiques des deux cuves de collecte des eaux de rinçage, le second porte sur les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Dans les 2 cas, de nombreux échanges ont été tenus avec l'inspection pour présenter les mesures adéquates à mettre en oeuvre dont les conclusions conduisaient d'un côté à un projet de remplacement des 2 cuves par un dispositif de cuves double enveloppe associées à des détecteurs de niveaux, de l'autre à l'établissement d'une convention avec la mairie de Vitré pour l'utilisation d'un bassin d'orage. L'inspection a permis de constater que les projets définis par l'ancienne direction et présentés à l'inspection des installations classées n'ont pas été entrepris. Les constats effectués en 2015 demeurent dès lors identiques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de classement : <ul style="list-style-type: none"><li>• régime autorisation : rubriques 1111.2.b, 1132-B.2.a, 2565.1</li><li>• régime déclaration : rubriques 1111.1.c, 1131-2.c, 2562-2.b</li></ul>
<b>Constats :</b> La situation administrative des installations n'est plus à jour. Le classement de l'arrêté préfectoral nécessite d'être revue au regard des derniers éléments communiqués par l'exploitant (Cf. Observations ci-dessous).
<b>Observations :</b> <p>La société DALIC a déposé un porter-à-connaissance pour un projet de modification de ses conduits de rejets atmosphériques afin de créer un réseau indépendant pour le laboratoire de fabrication des solutions cyanurées (aspiration et rejet en cheminée désormais indépendants).</p> <p>Cette modification a fait l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées qui concluait au caractère non substantiel de cette dernière et à la nécessité d'actualiser les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, la rédaction de cet arrêté préfectoral complémentaire était renvoyée à la finalisation de l'étude menée par l'exploitant au regard du statut IED des installations, qui pouvait nécessiter, en cas de confirmation, la mise à jour de la situation administrative du site et surtout la rédaction de prescriptions complémentaires relatives aux MTD du BREF STS.</p> <p>Le questionnement sur le statut IED du site est apparu dans le cadre de l'étude effectuée par la société DALIC pour déterminer les impacts de la directive Seveso 3 et du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 introduisant les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. L'étude concluait que les installations n'étaient pas concernées par les statuts Seveso seuil bas ou haut et n'étaient soumises qu'au régime de la déclaration pour les rubriques 4110-2 "<i>Toxicité aiguë catégorie 1</i>" et 4120-2 "<i>Toxicité aiguë catégorie 2</i>" mais qu'elles étaient soumises au régime de l'autorisation pour les rubriques 3410 et 3420 "<i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et inorganiques</i>" créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 non pris en compte dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013.</p> <p>Il a donc été demandé à l'exploitant de confirmer le classement actualisé de ses installations en prenant en compte la notion de "fabrication" (nécessitant une réaction entre au moins deux produits et non un simple mélange) mais surtout de "quantité industrielle" au regard des précisions apportées par la fiche IR_180116 publiée sur AIDA sur les critères commercial et environnemental. L'exploitant a ainsi communiqué le classement actualisé de ses exploitations au regard de ces éléments par courrier du 2 juillet 2021.</p> <p>Ce dernier ne fait plus apparaître les rubriques 3410 et 3420 et par conséquent la soumission au statut Seveso. L'exploitant fait ainsi valoir que les enjeux environnementaux liés aux procédés de fabrication associés aux rubriques 3410 et 3420 sont très limités et qu'ils n'entraînent pas de pollutions significatives : "<i>L'activité de fabrication d'électrolytes existe depuis la création du site et est conduite à des fins commerciales. Il peut y avoir réaction de substances dans l'eau et ce n'est alors pas une simple opération de mélange. A ce titre, il devrait y avoir classement au niveau des rubriques 3410 et 3420. Cependant, les électrolytes avec réactions chimiques ne concernent que 45% des références et le volume était de 9000 L sur 2020 pour un nombre de fabrication reparti sur l'année de 50. Les produits fabriqués ne sont pas des spécialités. Les réactions impliquées (acide base et simple complexation) sont courantes et mettent en oeuvre des substances banales</i></p>

en chimie. D'un point de vue environnemental, les fabrications n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau ou l'air".

L'inspection partage ce positionnement et acte le dernier classement actualisé qui fait état d'un classement à enregistrement au titre de la rubrique 2565-1.a et à déclaration pour les rubriques 2565-2.b, 4110-2.b, 4120-2.b et 4130-2.c. Ce classement sera intégré au prochain APC actualisant les dispositions liées aux rejets atmosphériques de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 2 : Suites inspection - émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières

Prescription contrôlée : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

- **Inspection 2015**

Des produits pulvérulents sont utilisés dans les procédés (carbonate de nickel et de cuivre, silice amorphe), ce qui implique un risque de dispersion lors du transfert des sacs dans le récipient utilisé pour la pesée et le transfert du poste de pesée vers le poste de préparation.

L'introduction de ces produits se fait sous hotte aspirante dans un mélange eau/acide.

**Observation n° 2015-01 (remarque)** : L'exploitant doit veiller à couvrir le récipient utilisé pour la pesée et le transfert des produits pulvérulents.

Constats :

Le transfert des produits pulvérulents du poste de pesée vers le poste de préparation se fait dorénavant dans un contenant doté d'un couvercle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 3 : Suite inspection 2015 - Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...]

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

[...]

- **Inspection 2015**

**Observation n° 2015-02 (mineure) :** L'exploitant doit faire contrôler la vitesse d'éjection des gaz, lors du contrôle des rejets atmosphériques.

Suite à l'inspection, l'exploitant a interrogé l'organisme qui a réalisé les mesures sur les raisons de l'absence de mesures de la vitesse d'éjection. L'organisme lui a transmis la réponse suivante : « *Concernant la vitesse d'éjection, les conduits d'extraction ont la même dimension au niveau de la section de mesure et au débouché, les vitesses sont donc identiques (comme dans le rapport de 2012). En aucun cas, nous ne réalisons de mesure de vitesse au débouché. Dans le cas où les dimensions section de mesure/débouché sont différentes, la vitesse d'éjection est calculée à partir de la vitesse mesurée à la section de mesure* ».

La réponse de l'organisme est de nature à répondre à l'observation n° 2015-01 dans la mesure où la partie du conduit située en aval du point de mesure est rectiligne. Ce point devra être précisé lors des prochains contrôles.

L'exploitant n'a pas constaté d'incidents sur les dispositifs d'extraction des gaz hormis un débit insuffisant de l'extracteur B qui a depuis été remplacé.

À noter que le dernier contrôle des rejets atmosphériques, fait également état d'un débit insuffisant sur les extracteurs C, D et E qui, selon l'exploitant, seraient équipés de canalisations de diamètre insuffisant.

**Observation n° 2015-03 (mineure) :** L'exploitant doit proposer des dispositions techniques qui permettent de respecter les débits prescrits pour les extracteurs C, D et E.

**Constats :**

Les réponses et précisions techniques apportées, à la suite de la visite d'inspection de 2015, permettent de solder l'observation 2015-2 : les conduits d'éjection sont rectilignes et de diamètres constants, les vitesses d'éjection correspondent à celles mesurées au niveau des sections de mesure.

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des installations DALIC a été effectué le 19 octobre 2021 par Bureau Veritas. Les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les conduits C, D, Cyanure, produits chimiques, sablage.

En revanche, à l'instar du précédent contrôle de l'inspection, les valeurs de débits étaient inférieures, lors de la mesure, aux valeurs de débits fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral. Un débit inférieur pose des questions sur la représentativité de la mesure effectuée par rapport au flux : diffusion rectiligne homogène du flux garantissant un écoulement laminaire et donc un prélèvement représentatif ou débit insuffisant pouvant conduire à un écoulement turbulent dans le conduit et un prélèvement pouvant être non représentatif du flux réel.

L'exploitant, dans le cadre de sa réponse à la précédente inspection par courrier du 29 janvier 2016 s'était engagé à " <i>prendre les mesures nécessaires pour le respect des débits des extracteurs C, D et E</i> ". Ces mesures n'ont pu être présentées lors de l'inspection.
<b>&gt; Il est donc de nouveau demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les dispositions techniques permettant de respecter les débits prescrits.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.2.1

#### N° 4 : Suites inspection 2015 - Disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 4.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection réseau alimentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un disconnecteur est installé afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Inspection 2015</b></li> </ul> <p>Un disconnecteur est installé sur le réseau d'alimentation en eau potable du site. Le dernier contrôle de ce dispositif date de février 2014.</p> <p><b>Observation n° 2015-05 (remarque) :</b> L'exploitant doit faire vérifier le bon fonctionnement du disconnecteur selon les prescriptions du constructeur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le disconnecteur est vérifié annuellement. Les deux dernières vérifications datent du 7 septembre 2021 et du 3 janvier 2022. À la suite de cette dernière, le disconnecteur a été remplacé le 25 janvier 2022 témoignant du bon suivi accordé aux conclusions du rapport de contrôle du prestataire extérieur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Suites inspection 2015 - Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p>

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- **Inspection 2015**

Un plan des réseaux a été réalisé et nous a été présenté lors de l'inspection. Des modifications de réseau, en particulier dues à la réalisation d'une cabine de sablage, ont été effectuées depuis la réalisation de ce plan qui nécessite d'être actualisé.

**Observation n° 2015-06 (mineure)** : L'exploitant doit actualiser le plan des réseaux du site compte-tenu des modifications réalisées.

**Constats :**

Le plan des réseaux a été mis à jour . Ce dernier prend en compte les modifications apportées, soit l'implantation de la cabine de sablage et la connexion du laboratoire de stage non indiquée à l'époque.

**Observations :**

En lien avec les constats ultérieurs relatifs notamment aux exutoires dans le milieu et à la gestion des eaux incendie susceptibles d'être polluées, l'exploitant devra de nouveau mettre à jour le plan suivant l'évolution constatée des réseaux. ce dernier devra comprendre l'ensemble des éléments requis par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.2

**N° 6 : Suites inspection 2015 - entretien et surveillance des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

- **Inspection 2015**

Le contrôle exhaustif des réseaux de collecte n'a pas pu être réalisé lors de l'inspection, mais l'exploitant nous a présenté un rapport d'inspection des canalisations souterraines réalisé en 2008 par une société spécialisée dans ce type de prestation. Aucune anomalie n'a été signalée. Le

repérage des tuyauteries aériennes est partiellement réalisé.

**Observation n° 2015-07 (mineure) :** Compte-tenu du délai écoulé depuis la dernière inspection des canalisations souterraines il serait opportun que l'exploitant renouvelle ce contrôle. En outre le repérage des tuyauteries aériennes nécessite d'être complété.

**Constats :**

Le repérage des tuyauteries a été achevé. Dans sa réponse par courrier du 29 janvier 2016, l'exploitant s'était engagé à la réalisation d'une inspection des canalisations souterraines en 2018, soit 10 ans après la dernière effectuée. Cette inspection n'a pas été effectuée. Toutefois, lors de l'inspection l'exploitant a démontré les démarches entreprises pour programmer une visite d'inspection des canalisations au titre de l'année 2022. Une relance du prestataire sélectionné a été effectuée le 16 mai 2022 par courriel.

> Il est donc demandé à l'exploitant de confirmer la réalisation du contrôle au titre de 2022 ou de confirmer sa programmation à une date fixée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.3

**N° 7 : Suites inspection 2015 - effluents et réseau eaux usées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, qualité des effluents aqueux rejetés

**Prescription contrôlée :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

- **Inspection 2015**

Les eaux industrielles rejetées sont collectées dans la cuve chimie ou dans la cuve cyanure en fonction de la nature des effluents (les préparations dans lesquelles des cyanures sont utilisés sont réalisées dans un laboratoire spécifique) puis traitées par l'évaporateur avant rejet à la station d'épuration communale.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que l'évacuation située au point bas de l'évier situé sous la paillasse utilisée pour la préparation des solutions cyanurées était équipée d'une vanne d'isolement par rapport au circuit des eaux usées. Cet évier recueille également les eaux de refroidissement qui s'écoule sur la verrerie lors des préparations. Cette vanne devrait rester en position fermée lors des manipulations pour prévenir les rejets de cyanure qui pourraient être déversés accidentellement. Cette disposition n'est pas respectée dans la mesure où les eaux de refroidissement qui s'écoulent lors d'une préparation représentent un volume supérieur au volume de l'évier sur le temps d'une préparation, ce qui nécessite de le vider en cours de manipulation.

Ce dispositif n'est pas satisfaisant dans la mesure où ces eaux sont rejetées dans le réseau des eaux usées et qu'elles sont susceptibles de contenir des écoulements de cyanures en cas de mauvaise manipulation.

**Observation n° 2015-08 (mineure) :** L'exploitant doit envisager une modification du dispositif de collecte des écoulements de l'évier situé sous la paillasse utilisée pour les préparations cyanurées, dispositif qui garantisse l'absence de mélange entre les eaux de refroidissement de la verrerie et les déversements accidentels de cyanure.

**Constats :**

Les dispositions ont été prises par l'exploitant pour éviter que des solutions contenant du cyanure puissent se retrouver dans le réseau d'eaux usées :

- une rétention (bac) a été mis en oeuvre dans l'évier pour récupérer les éventuelles égouttures lors des manipulations et opérations de fabrication,
- vanne permettant l'isolement du réseau d'eaux usées en position fermée,
- modification du régime de la pompe à eau pour accélérer le process et limiter le volume d'eau de refroidissement utilisé. Ce volume n'excède plus le volume de l'évier sur le temps d'une préparation. L'ensemble du volume est ainsi dirigé vers la cuve cyanure avant traitement en centre.
- en cas de débordement massif accidentel, le laboratoire est sur rétention avec un regard en point bas dirigeant l'ensemble du liquide vers la cuve cyanure de 1000 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.2.4

**N° 8 : Suites inspection 2022 - fuite évaporateur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fuite FFF

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

- **Inspection 2015**

Les eaux industrielles sont collectées dans les cuves chimie et cyanure avant traitement au moyen d'un évaporateur installé en 1996. En cas de panne de ce dispositif, les effluents sont stockés dans les cuves dans l'attente de leur traitement.

Un plan de maintenance a été établi et un contrôle annuel du bon état de fonctionnement de l'évaporateur est réalisé annuellement. Lors du dernier contrôle en juillet 2015, le circuit fréon a dû être rechargé de la moitié de la quantité totale nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Selon l'exploitant la société ayant réalisé l'opération n'a pas relevé de fuite qui pourrait justifier cette perte de capacité du circuit fréon.

**Observation n° 2015-09 (remarque) :** L'exploitant portera une attention particulière au maintien dans le temps de la pression du circuit de gaz de l'évaporateur, indicateur de son étanchéité. En cas de baisse de pression une recherche de fuite devra systématiquement être réalisée.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'évaporateur fait l'objet d'un contrôle périodique annuel par un organisme qualifié (Froid Morineau - attestation de capacité n°14859-R4). Les deux derniers contrôles effectués les 5 avril 2021 et 4 avril 2022 ne témoignent d'aucune fuite sur les équipements et de circuits étanches.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'inspection n'a pas de commentaires sur le respect de la réglementation applicable à la surveillance des installations contenant des fluides frigorigènes. Le contrôle périodique annuel est effectué suivant les périodicités demandées pour l'équipement et sa charge en fluide.</p> <p>Il demeure que l'observation effectuée lors de la précédente inspection reste pertinente au titre de la surveillance de l'équipement et de l'anticipation des fuites.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de la visite d'inspection un suivi particulier du manomètre de l'évaporateur dont la chute de pression pourrait conduire à l'identification de fuites lentes éventuelles, à l'anticipation des mesures correctives permettant de limiter au maximum la libération de fluides à fort pouvoir calorifique et effet de serre dans l'atmosphère. L'inspection des installations classées réitère l'observation formulée lors de la précédente visite d'inspection</p> <p>En dernier lieu, un équipement fonctionnant au R22 demeure sur les installations. L'exploitant a témoigné de sa connaissance de la réglementation et de l'interdiction de procéder à une réparation et recharge sur l'équipement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.3.3</p>

### N° 9 : Suites inspection - convention de rejets STEP

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.3.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, convention rejets STEP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Inspection 2015</u></b></li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet de ses effluents vers la station d'épuration communale valide jusqu'au 30 septembre 2015.</p> <p><b><u>Observation n° 2015-10 (remarque) :</u></b> L'exploitant doit prendre l'attache du gestionnaire de la station d'épuration communale, afin de reconduire l'autorisation de rejet qui lui a été délivrée le 30 septembre 2010 pour une durée de cinq ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La convention de rejets avec la station d'épuration communale est en cours de renouvellement. La convention actuelle court jusqu'à la fin d'année 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 4.3.6.1</p>

## N° 10 : Suite visite d'inspection 2015 - séparation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Séparation déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Inspection 2015</b></li></ul> Lors de l'inspection un fût entreposé dans le local déchets n'était pas identifié. <b>Observation n° 2015-11 (mineure) :</b> L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des contenants de déchets soient identifiés.
<b>Constats :</b> La visite sur site n'a pas mis en évidence de contenants de déchets non identifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 5.1.2

## N° 11 : Suite visite d'inspection 2015 - rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li><li>• <b>Inspection 2015</b></li></ul> La cuve chimie recueille les eaux de refroidissement, les eaux de rinçage/nettoyage non cyanurées et non chromées de « R&D » et celles du laboratoire Essais et Méthodes. Elle est installée en sous-sol à l'intérieur du bâtiment. Elle est réalisée en matériaux composites ouverte en partie haute et dispose d'une capacité de 3 000 l. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous renseigner sur la présence d'un dispositif de rétention (fosse maçonnée, double enveloppe avec détecteur de fuite) ou sur son absence. En outre en cas de débordement les effluents peuvent s'infiltrer dans le sol, la jonction entre le bord supérieur de la cuve et la chape n'étant pas étanche. À noter que l'installation n'est pas équipée de dispositif anti-débordement, cette fonction étant uniquement soumise à la vigilance de l'opérateur. La cuve cyanure d'une capacité de 1 000 l est dans la même configuration mais à l'extérieur du bâtiment, protégée par un abri en tôle cadénassé. Elle reçoit les derniers rinçages des pièces traitées « cyanures » par les laboratoires (R&D, LEM) ou de la verrerie ayant servi à la fabrication des électrolytes.

Le débordement de cette cuve est donc également possible compte-tenu de son lieu d'implantation situé en extérieur et sous abri et de l'absence d'alarme de niveau haut.

**Observation n° 2015-12 (mineure) :** Les cuves chimie et cyanures doivent être disposées dans une rétention étanche et adaptée aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Ces dispositifs n'étant pas visibles compte-tenu de l'installation des cuves en sous-sol, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour démontrer que des dispositifs conformes existent ou pour les installer si ce n'est pas le cas.

**En outre ces cuves étant ouvertes en partie haute, un dispositif anti débordement doit être installé.**

**Constats :**

Aucune action n'ayant été mise en oeuvre sur les 2 cuves, les constats établis précédemment sont répétés. En complément des éléments présentés ci-dessus, il est à noter que la cuve cyanure est dotée d'un capteur de niveau haut (flotteur) situé à une dizaine de centimètres en dessous du niveau de la cuve. Ce capteur est relié électriquement à 2 voyants (vert et rouge) à l'intérieur du laboratoire. Ce système est répété dans l'atelier de production. Le voyant rouge témoigne de l'atteinte du niveau haut de la cuve cyanure.

À la suite de la visite d'inspection précédente, de nombreux échanges avaient pourtant eu lieu entre l'exploitant, désireux de se régulariser, et l'inspection des installations classées. À travers ces différents échanges, l'exploitant présentait un projet de modification de ces installations par le remplacement des 2 cuves :

- mise en oeuvre d'une nouvelle cuve chimie aérienne de type double enveloppe avec détecteur de fuites alimentée par 4 cuves tampon devant être disposées au sein de l'ancienne cuve chimie servant ainsi de rétention. Ces cuves devaient être équipées de détecteurs de niveaux commandant le fonctionnement des pompes et le remplissage de la cuve aérienne nouvellement créée. L'ancienne cuve chimie devait être équipée qui plus est d'un détecteur de présence de liquides permettant de déceler un débordement éventuel d'une des 4 cuves tampon,
- remplacement de la cuve cyanure par une cuve double enveloppe toujours enterrée et dotée de détecteurs de niveaux reliés au système de voyants expliqué précédemment. Le niveau haut est fixé à un volume représentant 75% de la capacité de la cuve faisant passer le témoin du vert à l'orange puis un deuxième seuil de niveau à 90% de la capacité de la cuve entraînant la fermeture des électrovannes de transfert des effluents vers la cuve.

Un rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2018 entérinait ces modifications, qui n'ont donc pas été mises en oeuvre. L'exploitant n'a pas su en expliquer les raisons si ce n'est que le projet est arrivé au moment de la vente de la société, du changement d'actionnariat à la tête de l'entreprise et au remplacement du président de la société qui le portait.

> Il est demandé à l'exploitant de justifier de la régularisation des installations dans les meilleurs délais. La proposition de mise en demeure vise notamment à cadrer dans le temps les délais de mise en conformité. À ce titre, l'exploitant présentera un échéancier de réalisation des mesures correctives définies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Suite visites d'inspection 2015 - ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/2000, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Inspection 2015</b></li></ul> <p>Selon l'exploitant et le constat effectué lors de l'inspection, les appareils à pression présents sur le site sont deux compresseurs d'air utilisés pour le fonctionnement de certains équipements.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents visés au présent article. Il nous a indiqué qu'un de ces deux compresseurs était neuf et que la cuve du second devait être remplacée, sa date d'épreuve, 14 janvier 2004 étant supérieure à 10 ans.</p> <p><b>Observation n° 2015-13 (mineure) :</b> L'exploitant doit se mettre en conformité avec la législation « <i>équipements sous pression</i> » en constituant un dossier spécifique conforme aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 pour chacun de ses équipements. En outre, il devra transmettre à l'inspection un justificatif de la requalification ou du remplacement de la cuve du compresseur de marque Compair dans les meilleurs délais.</p>
<b>Constats :</b> <p>La cuve du compresseur a été remplacée.</p> <p>L'arrêté ministériel du 15 mars 2000 a été abrogé. Le dossier à constituer lors de l'exploitation des équipements sous pression (ESP) exigé à l'article 9 et objet de l'observation n°2015-13 n'a donc plus lieu. En revanche, les dispositions applicables désormais sont celles de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et plus particulièrement celles de l'article 6 qui disposent :</p> <p><i>"I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</i></p> <p><i>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</i></li><li>• <i>si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</i></li><li>• <i>l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</i></li></ul> <p><i>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>pour tous les équipements :</i><ul style="list-style-type: none"><li>◦ <i>la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</i></li><li>◦ <i>un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</i></li><li>◦ <i>les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de</i></li></ul></li></ul>

*l'équipement pour les autres opérations ;*

- *en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;*
- *pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis [...]".*

L'application de ces dispositions est précisée à l'article 35 dudit arrêté ministériel :

*"Pour les équipements qui n'étaient pas soumis à la mise en place d'un dossier d'exploitation en application des dispositions abrogées par le présent arrêté, le dossier d'exploitation prévu à l'article 6 comprend toutes les informations effectivement disponibles prévues dans cet article, relatives à la fabrication et aux opérations de contrôle et de maintenance antérieures au 1er janvier 2018, et toutes les informations prévues dans cet article relatives aux opérations de contrôle et de maintenance, ainsi que les attestations correspondantes, postérieures à cette date".*

> L'exploitant doit donc s'assurer, pour chacun des équipements concernés, avoir à disposition un dossier d'exploitation comprenant l'ensemble des éléments à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/2000, article 9

### N° 13 : Suites inspection 2015 - étiquetage CLP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.4.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Étiquetage

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

- **Inspection 2012**

**Observation 2012-04 :** L'exploitant doit respecter cette obligation réglementaire pour les étiquetages. Il nous fournira un justificatif (photos).

Stockage des substances/Étiquetage : Présence de bidons de substances avec l'ancien étiquetage (pas format CLP).

Position du MEDDE :

La dérogation pour l'étiquetage et l'emballage des substances sous le format CLP s'applique jusqu'au 1er décembre 2012 et pour les substances déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010. Ce qui veut dire que depuis le 1er décembre 2010 le fabricant doit étiqueter ses substances sous format CLP et que seuls les acteurs en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent écouler leur stock avec l'ancien étiquetage jusqu'au 1er décembre 2012.

Au 1er décembre 2012 : plus d'ancien étiquetage quelque soit l'acteur.

Si le distributeur met sur le marché des stocks de substances qu'il a acquis avant le 1er décembre 2012 et donc ancien étiquetage, lorsqu'il mettra ces stocks sur le marché après le 1er décembre

2012, c'est lui qui devra apposer la nouvelle étiquette (à lui de s'arranger avec son fournisseur), ce dernier a l'obligation de mettre l'étiquette format CLP pour ceux qu'il lui a vendu après le 1er décembre 2010.

- **Inspection 2015**

Quelques récipients de produits dangereux destinés à être commercialisés sont toujours identifiés avec l'ancien étiquetage. Comme stipulé lors de la précédente visite, l'obligation d'apposer le nouvel étiquetage sur les récipients contenant des produits dangereux est obligatoire depuis le 1er décembre 2012.

L'exploitant doit se conformer à cette obligation dans les meilleurs délais.

Cette observation ne peut pas être considérée comme totalement levée.

**Constats :**

La visite sur site n'a pas mis en évidence de récipients de produits dangereux identifiés selon l'ancienne classification. L'observation peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.4.2

**N° 14 : Suite inspection 2015 - Bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.5.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

- **Inspection 2012**

En cas d'incendie, le potentiel hydraulique nécessaire est de : 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Le confinement des eaux polluées (soit 240 m<sup>3</sup>) est assuré actuellement par : rétention du bâtiment (70 m<sup>3</sup>) + réseau d'eaux pluviales équipé d'une vanne d'obturation (75 m<sup>3</sup>), soit au total 145 m<sup>3</sup>, ce qui est insuffisant.

La réglementation actuelle impose le confinement des eaux polluées sur le site.

**Observation 2012-05 :** L'exploitant doit proposer une solution pour le stockage des eaux polluées en cas d'incendie : soit sur le site (aménagement éventuel de la descente prévue pour les camions) ou soit sur la zone industrielle (si cela existe).

**Inspection 2015**

L'exploitant nous a présenté un projet de création de bassins communaux en cours de réalisation, qui pourraient être utilisés comme rétention des eaux incendie du site DALIC.

Pour que ce dispositif puisse être pris en compte comme bassin de rétention des eaux incendie, il devra être étanche, équipé d'une vanne de confinement et suffisamment dimensionné. En outre l'exploitant devra disposer d'une convention avec la mairie pour l'utilisation de ce bassin et d'une procédure à mettre en œuvre en cas d'accident précisant la ou les personne(s) désignée(s) pour fermer cette vanne en cas d'incendie ou de pollution. Ce projet n'étant pas finalisé, cette observation ne peut pas être considérée comme levée.

**Observation n° 2015-15 (mineure) :** L'exploitant tiendra l'inspection informée des suites données au projet d'utilisation des bassins communaux comme rétention des eaux en cas d'incendie dans les meilleurs délais.

**Constats :**

À l'instar du constat effectué pour les cuves de cyanures et de chimie, l'exploitant avait présenté et avancé sur un projet pour permettre le confinement de ces eaux incendie. Jusqu'au changement de direction, l'inspection avait été informée des avancées du projet qui s'étaient matérialisées notamment par une convention avec la mairie de Vitré pour utiliser le bassin d'orage conjointement avec la société Allflex. Dans les échanges avec l'exploitant et à travers le constat rappelé ci-dessus, l'inspection avait bien précisé les conditions pour que le bassin puisse être considéré comme bassin de rétention : "*il devra être étanche, équipé d'une vanne de confinement et suffisamment dimensionné*".

> L'inspection a permis de constater que la vanne a été mise en oeuvre, qu'une procédure est établie, que le volume du bassin répond au besoin mais que ce dernier n'a pas été étanchéifié. Il ne répond donc pas au besoin de confinement puisque les eaux susceptibles d'être polluées peuvent s'infiltrer dans le milieu au niveau du bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois